



**MONTUSSAN**

## **COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt et un novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 12 novembre 2024

### **Étaient présents :**

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN José, CANTERO Sébastien, GACHET Pascal

### **Étaient absents :**

Madame PINARD Céline

Messieurs BILLOT Gérard, MARTIN Isidro, CHALME Jean-Luc

### **Procurations :**

Monsieur BILLOT Gérard donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien

Madame PINARD Céline donne pouvoir à Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur CHIRON Patrice

Monsieur CHALME Jean-Luc donne procuration à Madame LAURENT Maria Concepción

Madame PEYRAUBE Marie-José a été nommée secrétaire de séance.

## **1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 octobre 2024**

Madame Sylvie FONTENEAU souligne que concernant l'acquisition de la parcelle B75, il n'a pas été retranscrit que la préemption est prise afin que les gens du voyage ne puissent pas acheter la parcelle. Concernant le PLU, elle indique aussi qu'il est fait état de 7 OAP alors qu'elle n'en compte que 6. Monsieur le Maire indique que cela va être vérifié et sera mis à jour.

Le compte-rendu de la séance du 3 octobre 2024 est accepté et voté à l'unanimité des membres présents moins une voix contre.

### **Résultat du vote :**

**Pour : 21** : Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, CHANSARD Nathalie,  
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN José, CANTERO Sébastien, GACHET Pascal,

• **Abstention : 0**

• **Contre : 1** – Madame FONTENEAU Sylvie

## **2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

### 3. MODALITÉS DE FACTURATION DES DROITS DE PLACE

#### **DELIBERATION 2024-40 : MODALITES DE FACTURATION DES DROITS DE PLACE**

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser les propriétaires des foodtrucks installés sur la commune selon un planning établi, le paiement au trimestre de leur droits de place à compter d'un montant de facturation supérieur à 1000€ annuels. 4 titres de recettes seront donc établis pour recouvrer les sommes dues.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** les modalités de facturation proposées à compter de l'exercice comptable 2025 ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

### 4. OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2025 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

#### **DELIBERATION 2024-41 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2025 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Monsieur Gérard BILLOT, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit :

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

Chapitres	Compte	Libellé Compte	Montant
20 :	202	Frais d'études, élaboration, modif et révisions	40 000,00€

Immobilisations incorporelles		doc d'urbanisme	
	203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	15 000,00€
21 : Immobilisations corporelles	2131	Constructions bâtiments publics	49 500,00€
	2135	Installations générales agencements	9 000,00€
	2151	Réseaux de voirie	87 000,00€
	2152	Installations de voirie	34 250,00 €
	21538	Autres réseaux	49 500,00€
	2157	Matériel et outillage technique	7 500,00€
	2158	Autres installations matériel et outillage techniques	400,00 €
	2182	Matériel de transport	20 000,00 €
	2184	Mobilier	10 000,00€
	2188	Autres immobilisations corporelles	6 000,00 €
23 : Immobilisation en cours	231	Immobilisations corporelles en cours	20 000,00€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** l'ouverture des crédits, telle que proposée par Monsieur le Maire ;

**D'INSCRIRE** ces dépenses au budget de l'année 2025 ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## 5. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer l'avenant à la convention de mandatement avec l'Association GALIPETTE dans le cadre du S.S.I.E.G.

Monsieur Geoffrey QUELLIEN fait remarquer que cela a beaucoup augmenté et demande des explications à Madame Sylvie FONTENEAU qui fait partie du bureau de l'Association Galipette en tant que trésorière adjointe. Celle-ci indique que cela vient du fait d'un rattrapage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par rapport à la loi Ségur ainsi que des augmentations de salaires. Elle indique que la commune est moins impactée car il y a moins d'enfants que l'année passée et que la charge de 50% est répartie sur les 3 communes et le reste au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant la structure.

Madame Nathalie CHANSARD demande quel est le nombre d'enfants de Montussan. Madame Sylvie FONTENEAU répond qu'il y en a 18 ou 19.

Renseignements pris par l'adjoint aux finances, Monsieur le Maire indique que le budget 2025 s'élève à 546 000 € contre 447 000 € en 2024 soit une augmentation de plus de 99 000 € (↗ 22%) ainsi qu'une masse salariale en augmentation de 104 000 €. Pour le Relais Petite Enfance, le budget 2025 s'élève à 83 000 € contre 67 000 € en 2024 soit une augmentation de 15 000 € (↗ 22%), la masse salariale augmentant fortement de 37 000 € à 51 000 €. Notre participation 2025 pour le fonctionnement de cette association passe à 99 000 € contre 77 000 € en 2024.

Madame Sylvie FONTENEAU indique que Madame Odile BAMALE assistait également à la présentation du budget de l'association et qu'il n'y a pas eu de présentation intermédiaire. Monsieur le Maire indique qu'en tant que trésorière adjointe, Madame Sylvie FONTENEAU a dû avoir plus d'informations. Monsieur le Maire demande si c'est bien le trésorier qui fait le budget, Madame Sylvie FONTENEAU répond que c'est le cabinet comptable qui le fait et non le trésorier.

Monsieur le Maire précise donc que devant le fait accompli et par rapport aux enfants de Montussan, il convient d'accepter cette augmentation mais des renseignements seront demandés bien en amont.

**DELIBERATION 2024-42 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.**

*Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,  
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu les communications de la Commission européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007,  
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011, Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Considérant la délibération 2015-52 portant sur la création du SSIEG,  
Considérant la délibération 2015-54 portant sur le vote de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,  
Vu la délibération 2021-75 portant sur le vote du renouvellement de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,*

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard des éléments transmis par l'Association Galipette au titre de leur budget prévisionnel 2025, le montant de la compensation d'obligation de service public annuelle pour la commune de MONTUSSAN est arrêté à la somme de 98 727.22 €.  
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de l'avenant à la convention de mandatement organisant cette prestation et dans lequel figure le détail du montant de la compensation susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** la signature de l'avenant à la convention de mandatement dans le cadre du S.S.I.E.G. ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

**6. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE COMMUNALE**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de renouveler la convention avec La Poste pour une durée de 9 ans. Il rappelle que nous sommes une des communes où une employée tient l'agence postale communale sinon celle-ci aurait disparu depuis longtemps. L'équipe municipale tient fortement au maintien du Service Public à l'égard des administrés et des professionnels d'où l'importance de signer cette convention.

Madame Sylvie FONTENEAU demande s'il y aura plus de précisions sur cette convention dans le compte-rendu. Monsieur le Maire en donne le détail.

**DELIBERATION 2024-43 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE COMMUNALE**

Il est proposé de renouveler la convention avec l'agence postale pour 9 ans. Une rémunération mensuelle sera versée par La Poste en contrepartie de la mise à

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

disposition d'un agent dédié. Cette indemnité forfaitaire sera complétée par une rémunération variable en fonction du chiffre de vente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** la signature de la convention annexée ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## **7. CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CDG 33**

### **DELIBERATION 2024-44 : CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CDG33**

L'article L452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage et de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé par délibérations du 7 juillet 2014 et du 12 décembre 2016, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Le 13 février 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé la mise en place dans ce service d'une mission complémentaire d'aide à la gestion des archives électroniques.

L'accompagnement proposé permet aux collectivités de bénéficier, à leur demande, de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention annexée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** la signature de la convention annexée ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2025 ;

## **8. CREATION DE POSTES PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

### **DELIBERATION 2024-45 : CREATION DE POSTES PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins des services relatifs à la création d'emplois permanents à temps complet,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

#### **DÉCIDE**

La création à compter du **1/12/2024** au tableau des effectifs d'emplois permanents de :

Bibliothécaire

Chargée d'urbanisme

Agent comptable

Agent d'accueil

4 agents techniques polyvalents

correspondant aux grades de :  
**Adjoint du patrimoine**  
**3 adjoints administratifs**  
4 adjoints techniques  
relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

**DIT**

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget;

## **9. DECISION MODIFICATIVE POUR VIREMENT DE CREDITS**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre une décision modificative de virement de crédits concernant la subvention du Skate-Park car les dépenses des travaux ont été moins élevées que prévues.

Madame Sylvie FONTENEAU indique qu'elle s'abstient car elle n'a pas assez d'éléments pour voter cette délibération. Monsieur le Maire lui demande si elle refuse que le trop versé soit réparti sur d'autres comptes. Elle réitère en disant qu'elle s'abstient car elle n'a pas suffisamment d'éléments. Monsieur le Maire lui rappelle qu'il vient juste de dire à l'assemblée « Y a-t-il des questions ? » et ne comprend pas pourquoi Madame Sylvie FONTENEAU n'a pas demandé des éclaircissements lui permettant de voter cette délibération en toute connaissance.

### **DELIBERATION 2024-46 : DECISION MODIFICATIVE POUR VIREMENT DE CREDITS**

**Résultat du vote :**

**Pour : 21** : Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, CHANSARD Nathalie,  
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, MARTIN José, CANTERO Sébastien, GACHET Pascal,

• **Contre : 0**

• **Abstention : 1** – Madame FONTENEAU Sylvie

Il convient de prendre une décision modificative de virement de crédits afin de régularisée la subvention relative au projet skate-park. Cette subvention est octroyée par la Communauté de communes. En effet les dépenses des travaux étant moins élevées que prévues pour ce projet, il convient d'annuler le titre initial émis en 2023 et de réémettre un titre du montant réellement octroyé. Il convient également d'abonder le compte 45811 pour régulariser une écriture comptable de 2020 à la demande du trésorier.

+77500 € au 1326 (recettes)

+77500 € au 1326 (dépenses)

-100€ au 2182

+100€ au 45811

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** les virements de crédits tels que présentés ;

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## **10. ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURVABLES**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de passer certaines créances irrécouvrables en admission en non-valeur suivant la liste reçue de Monsieur le Trésorier.

Madame Sylvie FONTENEAU demande à nouveau le montant des créances et souhaiterait connaître la nature de celles-ci. Monsieur le Maire indique que ces créances concernent plusieurs poursuites qui n'ont pas abouties.

**DELIBERATION 2024-47 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Trésorier nous a transmis des demandes d'admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables. Ces créances relatives à divers débiteurs représentent un montant de 2 725.31 €. En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

**DECIDE D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant total de 2 725.31 €;

**DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune respectivement aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur ».

**11. RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE**

**DELIBERATION 2024-48 : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE**

Exposé de M. Le Maire :

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/08/2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**I – BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale

Agent de police municipale

Garde champêtre

**I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS**

Le Maire propose de modifier les indemnités spéciales de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Une part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'organe délibérant détermine le plafond de cette part variable dans la limite des plafonds fixés par décret.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	30 % Part variable max : 5000€
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	30 % Part variable max : 5000€
Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel

Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe dont l'IB est < à 380	32 % Part variable max : 7000€
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	32 % Part variable max : 7000€
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	33% Part variable max : 9500€

*NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux moins élevés.*

### **III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT**

*la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année*

*la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel*

*l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)*

*la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises*

*la maîtrise technique de l'emploi*

*la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles*

*les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste*

*les agents à encadrer*

*en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.*

*les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques*

### **IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION**

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :  
congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,  
congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption  
accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,

Maintien partiel du régime indemnitaire :

*Le conseil municipal :*

*décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*

❖ *En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :*

*Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.*

*Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)*

*Le conseil municipal :*

*décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.*

*En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.*

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **V – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

Pour la part variable, elle sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1/12/2024

#### **VIII – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**DE VERSER** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

## **12. RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

### **DELIBERATION 2024-49 : RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Afin de financer nos besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune a ouvert le 15 juillet 2021 une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine, qui arrive à échéance.

Ainsi la commune doit renouveler sa ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine pour un montant de 100 000,00 € sur 12 mois aux conditions suivantes :

Taux variable Euribor 3 mois moyenné MAI : 3.168%

Marge fixe : 0.95%

Frais de dossier : 150€

Frais d'engagement : 150€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

**DE DEMANDER** à la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :

Montant : 100 000€

Durée : 1 an

Taux variable Euribor 3 mois moyenné MAI : 3.168%

Marge fixe : 0.95%

Frais de dossier : 150€

Frais d'engagement : 150€

**DE PRENDRE** l'engagement pendant toute la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

DE CONFERER toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

### 13. MODIFICATION MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTÉ ET PREVOYANCE

#### **DELIBERATION 2024-50 : MODIFICATION MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTÉ ET PREVOYANCE**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi N°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

**Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leur établissement au financement de la protection sociale complémentaire de leur agent ;

**Vu** l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/10/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De participer à compter du 01/12/2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

De verser une participation mensuelle de 15 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie mutuelle labellisée.

De verser une participation mensuelle de 17 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

A Montussan, le 30 décembre 2024

Le Maire,

Frédéric DUPIC



La Secrétaire de séance,

Marie-José PEYRAUBE

